

SYNEP – EXPRESS

Lettre d'information n°180

Mercredi 3 septembre 2025

https://www.synep.org/info_synep_2025_180.pdf

Rentrée 2025 : une feuille de route « déboussolante »

« Aujourd'hui, ma seule et unique boussole, c'est la rentrée scolaire » : c'est ainsi que, Madame Borne, a présenté, fin août, sa feuille de route pour l'Éducation nationale. Les annonces affichent de grandes ambitions comme par exemple le retour des mathématiques dans les épreuves du bac, la priorité donnée aux savoirs fondamentaux dès la maternelle, la lutte contre les inégalités, le renforcement de l'inclusion et du bien-être. Même les suppressions de postes prévues semblent avoir disparu...comme par enchantement ! Sur le papier, l'école de demain paraît donc déjà prête. Mais, comme souvent, le diable se cache dans les détails... et surtout dans l'absence de concertation.

Quelles sont les réformes envisagées et menées tambour battant ?

De nouveaux programmes de français et de mathématiques en maternelle, un CP recentré sur le décodage syllabique, un accompagnement renforcé en 6e et 5e : tout cela semble cohérent, mais les enseignants découvrent ces mesures au cœur de l'été. Quant à la réforme des concours d'enseignement, ouverte à bac+3 avec deux années de formation rémunérée, elle aurait mérité un vrai débat sur la qualité de la formation, plutôt qu'une annonce éclair.

Depuis la « réforme Blanquer », le bac est sous tension :

Le retour des mathématiques réjouira certains (ou non !) avec une épreuve écrite anticipée en classe de 1ère, mais la refonte du contrôle continu nous interroge : quant au choix fait par chaque établissement des évaluations « pédagogiques » (qui ne comptent pas) et « certificatives » (qui comptent vraiment) risque de transformer les bulletins en casse-tête pour élèves, parents et professeurs. Sans oublier un soi-disant rattrapage durci, aucun élève ayant au moins 9,5 de moyenne après les épreuves de rattrapage ne pourra avoir son bac. Or, chaque enseignant membre de jury sait que nous ne repêchions jamais un candidat à qui il manquait autant de points après avoir eu une chance de prouver par ses épreuves de rattrapage qu'il méritait d'avoir son bac.

Mais l'essentiel pour ce gouvernement étant la com', pour ça, il faut bien reconnaître qu'ils sont champions !

Certaines intentions semblent bonnes...mais les moyens incertains !

Questionnaires anti-harcèlement du CE2 à la terminale, éducation affective et morale, plan « Maths et Filles » : pourquoi pas ? Mais, sans moyens humains et financiers renforcés, difficile d'aller au-delà de l'affichage. Les 30 minutes d'activité physique quotidienne, par exemple, resteront un vœu pieux si déjà les emplois du temps ressemblent à des puzzles impossibles à assembler.

Pour le SYNEP CFE-CGC, cette feuille de route illustre une contradiction tenace : de grandes ambitions affichées, mais une mise en œuvre précipitée, sans véritable dialogue avec les équipes. Annoncer des réformes d'ampleur cinq jours avant la rentrée fragilise autant qu'elles prétendent renforcer l'école.

Nous saluons, malgré tout, la volonté de stabiliser les postes et de renforcer les fondamentaux, mais nous resterons vigilants : sur la clarté et l'équité du contrôle continu, sur le respect des libertés pédagogiques, et surtout sur la traduction concrète de ces annonces dans les établissements.

Car si l'éducation est bel et bien « la priorité de la rentrée », encore faudrait-il qu'elle soit préparée autrement qu'à la hâte, entre deux conférences de presse...

À se demander si la boussole de Madame Borne ne s'est pas quelque peu déréglée !

Sylvie TUROWSKI

* *

CFDT, CGT, CGT-FO, CFE-CGC, CFTC, UNSA, FSU et Solidaires
Appel intersyndical à une journée de mobilisation sur l'ensemble du territoire,
le jeudi 18 septembre 2025, y compris par la grève et la manifestation.

https://www.synep.org/2025_08_29_communique_intersyndical_mobilisation.pdf

1/2



Extrait du Bulletin confédéral CFE CGC n°134 du 16 juillet 2025

Articulation entre rupture conventionnelle et licenciement : les précisions de la Cour de cassation

En cas de rupture conventionnelle homologuée et après l'expiration du délai de rétractation, l'indemnité de rupture est due même si un licenciement pour faute grave a lieu avant l'effectivité de celle-ci, stipule une récente décision de la Cour de cassation.

Le 25 juin dernier, la chambre sociale de la Cour de cassation a rendu une décision intéressante venant apporter des précisions sur l'articulation entre la rupture conventionnelle et le licenciement. Un salarié avait négocié une rupture conventionnelle avec son employeur, et il était prévu, outre une indemnité, un départ de celui-ci 6 mois après la date de signature.

La convention de rupture a été homologuée par la DIRECCTE, mais un peu moins de trois mois plus tard, le salarié a été convoqué à un entretien préalable puis licencié dans la foulée pour faute grave suite à des faits de harcèlements sexuels.

Son contrat de travail a donc été rompu avant la date prévue par la rupture conventionnelle, et l'employeur a estimé que cette dernière était annulée.

Le salarié a saisi le Conseil de prud'hommes pour contester à la fois son licenciement et le non-paiement de son indemnité de rupture conventionnelle. Il a été débouté de ses deux demandes, et a fait appel de la décision.

La Cour d'appel a confirmé la décision de première instance, et justifié le non-paiement de l'indemnité de rupture conventionnelle par le fait que le contrat étant rompu par le licenciement, la rupture conventionnelle qui devait intervenir ultérieurement était « non-avenue ».

Le salarié a dès lors saisi cette fois-ci la Cour de cassation, qui est venue casser cette décision. Pour la chambre sociale, « la créance d'indemnité de rupture conventionnelle, si elle n'est exigible qu'à la date fixée par la rupture, naît dès l'homologation de la convention, le licenciement n'affectant pas la validité de la rupture conventionnelle, mais ayant seulement pour effet, s'il est justifié, de mettre un terme au contrat de travail avant la date d'effet prévue par les parties dans la convention ».

Ainsi, pour la Cour de cassation (pourvoi n° 24-12.096), une fois la rupture conventionnelle signée, homologuée, et le délai de rétractation dépassé, l'indemnité négociée existe déjà, et elle est due, de sorte qu'un licenciement ne saurait la remettre en question.

Attention toutefois : *s'il est tentant de penser que la même solution pourrait s'appliquer en cas de rupture du contrat par démission par exemple, il ne serait pas impossible que des juges écartent la rupture conventionnelle, notamment sur le fondement du vice de consentement.*

CONTACTS

Jean-François Foucard - jeanfrancois.foucard@cfecgc.fr

Secrétaire national aux parcours professionnels

Service Emploi, Formation et Travail

Johaquim Assedo - Franck Boissart - Clément Delaunay - Adèle Gris - Maylis Rio Lachaud